

DECRET N° 78-11 du 17 janvier 1978 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 76-148 (bis) du 6 septembre 1976 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier — Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 17 janvier 1978.

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma : président de la République, ministre de la défense nationale

Gachin Ayité Mivedor : ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques

Edem Kodjo : ministre des affaires étrangères et de la coopération

Koudjolou Dogo : ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative

Samon Kortho : ministre de l'aménagement rural

Kwaovi Benyi Johnson : ministre de l'information

Yao Grunitzky : ministre des finances et de l'économie

Kpotivi Tèvi Djidjogbé Laclé : ministre de l'intérieur

Lassissi Dikéni Kérim : ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Frititi Voulé : ministre de la jeunesse, de la culture et des sports

Amoussa Salami : ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des P.T.T.

Hodabalo Bodjona : ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine

Tosseh Gnrofon : ministre du développement rural

Bibi Yao Savi de Tove : garde des sceaux, ministre de la justice

Boumbera Allassounouma : ministre du travail et de la fonction publique

Zarifou Ayeva : ministre du commerce et des transports

Mme Kekeh : secrétaire d'Etat au ministère de la santé publique, chargée des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-12 du 17 janvier 1978 portant nomination d'un grand chancelier de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la Loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969, et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961, susvisée ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Mama Fousséni, membre du bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.), est nommé grand chancelier de l'Ordre du Mono et élevé, à ce titre, à la dignité de grand croix de cet Ordre.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-13 du 19 janvier 1978 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'office togolais des phosphates.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n°16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie, du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le prix de cession payé par l'office togolais des phosphates (O.T.P.) à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.) est fixé à trois mille (3.000) francs cfa la tonne de phosphate marchand.

Art. 2 — Ce prix est susceptible de modification dans l'avenir, en fonction des variations des coûts de l'exploitation des phosphates.

Art. 3 — Le présent décret remplace le décret n° 77-6 du 21 janvier 1977 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'O.T.P.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet à compter du premier janvier 1978, sera communiqué partout où besoin sera et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 19 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma